



Le 17 janvier 2014

Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

Par dépôt électronique et messenger

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)
Dossier Régie: R-3866-2013
Notre dossier : R048677EF

Chère consœur,

En conformité avec votre correspondance du 15 janvier 2014, nous désirons par la présente faire part à la Régie de l'énergie (la « Régie ») des commentaires d'Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à la demande formulée par SÉ/AQLPA de réunir le présent dossier et le dossier R-3870-2013.

Pour les raisons expliquées ci-après, le Distributeur conteste vigoureusement la demande formulée puisque, d'une part, les questions que désirent soulever SÉ/AQLPA et qui constituent le fondement de la demande de réunion des dossiers n'ont jamais été autorisées et s'inscrivent à l'encontre du cadre procédural établi dans le cadre du dossier R-3866-2013. De plus, il y a absence de connexité entre les deux dossiers.

Le contexte procédural du dossier R-3866-2013

Il est utile de rappeler que le dossier R-3866-2013 a été initié suite au dépôt par le Distributeur d'une demande d'approbation d'une grille de pondération d'un appel d'offres pour un bloc déterminé par règlement du gouvernement du Québec. Par la suite, l'AQCIE-CIFQ a déposé une requête en irrecevabilité par laquelle il est demandé à la Régie de déclarer ultra vires, invalides, inopérants et inapplicables les décrets 1149-2013 et 1150-2013. Il importe de noter qu'aucune requête à cet effet n'a été déposée au dossier R-3870-2013.

De plus, la Régie a convoqué l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur ainsi que les parties ayant déposé des observations au dossier R-3866-2013 à une rencontre préparatoire qui s'est tenue le 11 décembre 2013. Le procureur de SÉ/AQLPA, qui était absent lors de la rencontre préparatoire du 11 décembre 2013, a néanmoins fait parvenir une lettre à la Régie afin de l'informer du fait qu'il souhaitait soumettre des représentations sur la requête en irrecevabilité de l'AQCIE-CIFQ. Il n'a jamais été mentionné dans cette lettre d'une intention d'introduire un nouveau débat portant sur l'article 72 de la Loi.

Or, les arguments que SÉ/AQLPA se propose maintenant d'invoquer et qui sont énoncés dans la correspondance datée du 6 janvier 2014 déposée initialement au dossier R-3870-2013, ne concernent d'aucune façon la requête en irrecevabilité de l'AQCIE-CIFQ et ce, de l'aveu même de SÉ/AQLPA qui souligne que la demande de déclarer inopérant un décret gouvernemental est «vraiment très secondaire, compte tenu des pouvoirs déjà existants de la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi [...]».

Il est respectueusement soumis que la portée des représentations de SÉ/AQLPA au dossier R-3866-2013 devrait se limiter, tel qu'annoncé dans sa correspondance du 11 décembre 2013 et en conformité avec la décision D-2013-198, aux éléments soulevés dans la requête en irrecevabilité de l'AQCIE-CIFQ.

Le Distributeur demande en conséquence à la Régie de refuser l'introduction de ce qui présente les apparences d'une nouvelle demande que SÉ/AQLPA tente d'introduire et ce, très tardivement dans le dossier R-3866-2013 par le biais d'une correspondance versée au dossier R-3870-2013. Il est également demandé de ne pas faire suite à la demande de réunion des deux dossiers.

L'absence de connexité des dossiers R-3866-2013 et R-3870-2013

Tel que déjà mentionné dans le cadre du dossier R-3870-2013¹, la demande du Distributeur formulée dans le cadre du dossier R-3866-2013 est très différente de celle du dossier R-3870-2013.

En effet, le dossier R-3870-2013 s'inscrit dans un contexte où la Régie a déjà approuvé les modalités d'un programme en vertu de la compétence spécifique de la Régie énoncée à l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), notamment à la lumière des coûts des approvisionnements visés. De plus, l'approbation des modalités d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable obéit au mécanisme prévu à l'article 74.3 de la Loi. Il s'agit d'un mécanisme qui est distinct de celui d'une grille de pondération d'un appel d'offres pour un bloc déterminé par règlement du gouvernement du Québec.

Ainsi, puisque les deux dossiers s'inscrivent dans des contextes juridiques forts différents, il y a absence manifeste de connexité. Les critères juridiques reconnus pour

¹ Dossier R-3870-2013, lettre du Distributeur datée du 10 janvier 2014.

la réunion d'actions ne sont donc manifestement pas rencontrés. Il serait contre-productif et inutile de réunir ces deux dossiers.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel

c.c. Les observateurs au dossier R-3866-2013